

Saisine n° 2003-53**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 8 juillet 2003, par M. Simon Renucci, député de Corse-du-Sud.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 8 juillet 2003 par M. Simon Renucci, député-maire d'Ajaccio, des conditions dans lesquelles deux mineurs avaient été conduits au commissariat central de la ville, le 26 décembre 2002 pour vérification d'identité.

Le 7 août, le parquet du tribunal de grande instance a fait parvenir les pièces de la procédure à la Commission, accompagnées du double d'une lettre adressée au mois de mars 2003 à l'élu requérant par le procureur de la République.

Selon les termes de cette lettre, « les policiers ont agi de manière régulière » (feuillet n° 2 de la lettre) « sur le fondement de l'article 78-1 et suivants du Code de procédure pénale ». Cette appréciation vise les conditions d'interpellation sur la voie publique par « le gardien de la paix D. », ainsi que la rédaction ultérieure de la procédure établie.

La Commission a procédé à l'audition des mineurs et des fonctionnaires de police.

► LES FAITS

À la fin de l'année 2002, une série de vols avec violence commis au préjudice de personnes de sexe féminin de tous âges s'est produite à Ajaccio, notamment dans le quartier calme et résidentiel du « Casone ».

Il est intéressant de préciser que ce type d'agression est très rare au plan local.

Le 26 décembre, en début d'après-midi, les mineurs âgés de 17 ans L. et T. étaient interpellés devant le domicile du dernier nommé, alors qu'ils revenaient d'une promenade en ville et discutaient sur le trottoir devant l'immeuble.

Tous deux ont été auditionnés par la Commission en présence de leurs représentants légaux.

Le jeune L. relate ainsi les faits : « nous avons été interpellés par un monsieur en tenue de jogging qui nous a demandé de vider nos poches avant de confisquer nos portables ».

« Comme nous n'avions pas nos papiers sur nous, il a appelé une voiture de patrouille pour nous conduire au commissariat » (l'appel au commissariat ayant été passé avec le portable du jeune T.).

« Je précise que ce monsieur en jogging est venu avec nous au commissariat à bord du véhicule de patrouille sérigraphié ».

« Avant d'être conduits dans le bureau d'un chef, nous avons été présentés derrière une glace sans tain ».

Le jeune T. confirme les dires de son ami C., précisant également que l'interpellation s'est effectuée devant son domicile et qu'il lui a été refusé de « monter jusqu'à l'appartement pour récupérer les papiers ».

La Commission a ensuite entendu les deux policiers responsables, à savoir le sous-brigadier L. de la BAC de jour qui a procédé à l'interpellation et le brigadier B., officier de police judiciaire affecté à la sûreté départementale, qui a établi la procédure et rendu compte selon la loi au parquet. Ces deux fonctionnaires de police avaient demandé d'être assistés de leur conseil.

Il n'a pas été jugé utile d'entendre le gardien D., qui contrairement aux termes de la lettre de M. le procureur de la République (cité *supra*) n'est pas le gardien interpellateur mais le responsable de la patrouille. La lecture du procès-verbal rédigé par ce fonctionnaire a été estimée suffisante n'amenant aucun élément d'appréciation supplémentaire à la Commission.

Le sous-brigadier L. qui est « le monsieur en jogging » a procédé à l'interpellation.

Il précise que : « il y a eu environ six à dix vols à l'arraché (vols avec violences) commis par deux individus jeunes, dont un de type gitan, cheveux mi-longs noirs ». « Nous avons été informés de la commission de

ces vols par des échanges verbaux entre collègues. Aucune note de service n'avait été rédigée. »

« Le 26 décembre, j'étais à mon domicile lorsque j'ai aperçu deux individus correspondant aux signalements ».

Il les a alors suivis, constatant qu'ils se retournaient sur le passage d'une personne âgée, « peut-être m'ont-ils aperçu en se tournant ce qui les a peut-être empêchés de commettre une mauvaise action ».

C'est dans ces conditions d'objectivité relative que les deux mineurs ont été interpellés.

M. L. dit qu'il a exhibé sa carte de police et reconnaît avoir demandé la venue d'une patrouille au moyen du portable de T.

Il ajoute également : « afin d'empêcher leur fuite, sur ma demande, ils m'ont remis leur portable et un trousseau de clefs. Il est exact que celui qui avait les cheveux mi-longs m'a proposé de se rendre à son appartement pour y prendre les papiers. Craignant un subterfuge, j'ai décliné cette offre. Je leur ai expliqué les motifs de cette interpellation ».

À la suite de son audition M. L. a remis à la Commission un tableau synoptique.

Il apparaît à la lecture de ce document que le 23 décembre, à 45 minutes d'intervalle deux agressions de même type ont été commises à proximité immédiate. Cependant, une seule des deux victimes sera convoquée à la sûreté départementale le 26 décembre, pour la présentation des suspects derrière une glace sans tain.

Le brigadier B. était l'officier de police judiciaire de permanence à la sûreté départementale le jour des faits.

Il porte à notre connaissance qu'il n'a pas jugé utile de demander la rédaction du procès-verbal d'interpellation au sous-brigadier L. qui, il faut le mentionner, a déclaré à la Commission ne pas avoir eu à rédiger ce procès-verbal, étant au moment de son intervention hors service.

Quant à la représentation des mineurs derrière la glace sans tain, M. B. s'est contenté d'un seul témoin, alors que la deuxième victime du 23 décembre aurait pu être utilement convoquée.

Cette représentation étant négative, les mineurs ont été remis aux parents après rédaction des procès-verbaux de vérification d'identité et compte rendu fait au parquet.

► AVIS

A – Sur l'interpellation

L'interpellation de ces deux mineurs s'est déroulée dans des conditions objectives de flagrance discutables. Selon le policier, « ils n'ont peut-être pas commis une mauvaise action, parce qu'ils [I] 'ont peut-être aperçu en se retournant ».

Condition nécessaire à la qualification de tentative, l'absence de désistement volontaire est ici évoquée avec une subjectivité surprenante. Cette accumulation de « peut-être » pousse la Commission à penser que M. L. aurait peut-être dû s'abstenir d'une interpellation pour le moins cavalière dans la forme et dans le fond.

L'absence de procès verbal établi pour ces faits est un manquement grave, s'agissant d'une privation de liberté qui vise de surcroît des mineurs.

B – Sur la rédaction de la procédure

Le brigadier B., officier de police judiciaire, a procédé à une représentation à victime derrière une glace sans tain. Aucun procès-verbal n'a été dressé constatant l'accomplissement de cet acte, même s'il a été négatif. Aucun album photographique n'a été constitué ; aucun groupe de représentation n'a été formé. Le cadre juridique de la rétention des mineurs au moment de la présentation à victime n'était pas précisé.

Un deuxième témoin, victime d'un vol avec violence le 23 décembre, aurait pu être utilement convoqué, il faut le répéter.

Ces manquements de la part d'un officier de police judiciaire sont graves.

Les règles les plus élémentaires de la procédure et de la déontologie ont été perdues de vue.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que la plus haute autorité hiérarchique d'un service de police s'implique personnellement lorsque se produit une répétition de délits aussi graves que les vols avec violence. Des sensibilisations par note de service, réunions de travail, rappel constant des faits aux îlotiers et véhicules de patrouille doivent être faites. Une fâcheuse impression de désintéressement total de la part de la hiérarchie de l'époque caractérise cette affaire.

Enfin, et compte tenu de la gravité des faits, la Commission recommande que des affaires de ce type soient traitées par des officiers de police judiciaire expérimentés.

Adopté le 19 novembre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



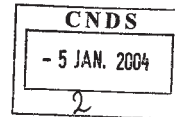
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PARIS, le 29 DEC. 2003

PN/CAD/N° 03-13359

Monsieur le Président,



Après l'interpellation de deux mineurs à Ajaccio le 26 décembre 2002, vous m'avez adressé le 25 novembre 2003, les avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité dans ce dossier en souhaitant connaître, conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la suite qui leur sera donnée.

J'ai demandé au directeur général de la police nationale de les faire transmettre au directeur départemental de la sécurité publique de la Corse du Sud afin que celui-ci procède à un rappel des règles à observer dans les domaines considérés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY

Mod. 00 94 00 43 00 Imp. Rivx 2000

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS